

# Tribunal judiciaire de Paris

## Protocole visant à favoriser les bonnes pratiques au sein du pôle famille et l'état des personnes



**Entre :**

**Le tribunal judiciaire de Paris, représenté par Monsieur Stéphane Noël, Président**

**La directrice des services de greffe, Mme Colette Renty**

**d'une part**

**Et :**

**L'Ordre des avocats du Barreau de Paris, représenté par Madame Julie Couturier, bâtonnière**

**d'autre part**

**En présence de la :**

**Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, Madame Laure Beccuau.**

## Préambule:

La présente convention a pour objectif de définir des règles de bonnes pratiques, dans les procédures du pôle famille et de l'état des personnes du Tribunal Judiciaire de Paris, dans le respect du principe de la contradiction et du droit à un jugement dans un délai raisonnable, considérés par la Cour européenne des droits de l'homme comme des éléments fondamentaux du procès équitable.

Elle actualise le protocole de procédure civile signé le 11 juillet 2012 par les chefs de juridiction et le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, et s'appliquera dorénavant en ses lieu et place.

Cette convention est le résultat de la volonté de coopération et de dialogue qui anime magistrats, avocats et personnels de greffe dans le respect des principes directeurs du procès civil.

Il sera rappelé succinctement que le déroulement de la procédure devant le tribunal s'inscrit dans le respect du principe selon lequel les parties ont la maîtrise de la matière du procès, rappelé par les articles 4, 5 et 7 du code de procédure civile. Les parties déterminent l'objet du litige en formulant leurs prétentions et ont la charge d'alléguer et de prouver les faits nécessaires au succès de ces prétentions, conformément aux articles 6 et 9 du code de procédure civile.

Le juge ne peut méconnaître l'objet du litige. Toutefois, il peut prendre en considération des faits qui sont dans le débat que les parties n'auraient pas spécialement invoqués (article 7 du même code) et peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige (article 8 du même code).

Il en est notamment ainsi lorsque le juge relève l'application d'une règle de compétence d'ordre public ou encore recherche la teneur d'un droit étranger.

Plus généralement le juge invitera les parties à formuler leurs observations dans le cadre des fins de non-recevoir ou irrecevabilité qui seraient relevées d'office.

Selon l'article 12 du code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions. Lorsque les parties n'ont pas qualifié leurs demandes, le juge examine les faits, sous tous leurs aspects juridiques, conformément aux règles de droit qui leur sont applicables ; lorsque les parties ont qualifié leurs demandes, il n'est pas obligé, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes.

Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent et il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis. Si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon

déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable. L'article 3 du code de procédure civile précise à cet égard que « le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires ». L'institution du juge de la mise en état devant le tribunal judiciaire est l'application de ce principe général défini à l'article 3.

Le principe de la contradiction exprimé par les articles 14 à 17 du code de procédure civile, selon lequel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, gouverne le déroulement de la procédure, tant entre les parties qu'entre le juge et les parties.

## **1. La procédure écrite**

La communication par voie électronique s'applique en matière civile à tous les contentieux de procédure écrite du pôle famille et de l'état des personnes avec représentation obligatoire : contentieux de la nationalité et de l'état des personnes et, concernant le juge aux affaires familiales, les procédures entrant dans le circuit de la mise en état (divorce, révision de la prestation compensatoire, droit de visite et d'hébergement des tiers et enfants confiés à un tiers) outre au contentieux des changements de prénoms.

Depuis le 1er janvier 2020, la saisine du Juge aux affaires familiales se fait dans ces contentieux par assignation avec prise de date dans toutes les procédures qui relèvent de sa compétence. L'assignation avec prise de date est un acte que le demandeur fera signifier par commissaire de justice au défendeur et dans laquelle, il indiquera la date et l'heure de la première audience à laquelle l'affaire sera convoquée ; informations qui lui auront été préalablement données par le greffe via le RPVA.

### **1.1 L'introduction de l'instance**

#### **1.1.1. L'assignation.**

En cas de représentation obligatoire, l'assignation doit contenir à peine de nullité, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56 du code de procédure civile, la constitution de l'avocat du demandeur ainsi que le délai dans lequel le défendeur doit constituer avocat. En particulier, l'assignation doit exposer, à peine de nullité, « l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ». Le texte impose également l'obligation d'indiquer les pièces sur lesquelles la demande est fondée et l'énumération de ces pièces sur un bordereau annexé à l'assignation.

L'assignation devra contenir, le cas échéant, les dispositions relatives à l'intermédiation des pensions alimentaires (art 373-2-2 du code civil et 1074 du code de procédure civile) qui s'applique de droit à toutes les contributions à l'entretien et

l'éducation des enfants sauf accord des deux parties qui devra figurer expressément dans les écritures pour l'exclure.

Le principe de concentration des moyens (arrêt Cesaereo, Cass, Ass plén., 7 juillet 2006 n°04-10.672) conduira l'avocat du demandeur à invoquer, dès l'assignation, tous les faits, moyens et preuves qui fondent ses prétentions.

### **1.1.2 La production des actes d'état civils justifiant de la qualité pour agir (art 31CPC)**

Dans tous les cas, la partie qui saisit la juridiction doit joindre la copie intégrale en original et datant de moins de trois mois des actes d'état civils (naissance des enfants, des parents/époux, actes de mariage : faire la demande par la poste à la mairie car souvent les demandes informatiques faites aux mairies ne contiennent pas la version intégrale).

En cas de saisine dématérialisée, les originaux doivent être transmis au tribunal à la première audience.

En cas de saisine sous format papier, les originaux doivent être joints à la requête ou à l'assignation.

L'impossibilité de produire l'un ou plusieurs de ces actes doit être justifiée.

Le décret 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 rappelle les personnes pouvant obtenir les actes, au nombre desquelles l'avocat.

Les actes d'état civils étrangers devront être accompagnés d'une traduction originale certifiée conforme en langue française de moins de trois mois par un traducteur assermenté. En cas d'impossibilité de produire l'original de l'acte en raison des modalités d'établissement de l'état civil du pays d'origine, seule une copie sera transmise accompagnée de la traduction originale certifiée.

### **1.1.3 L'obligation de conclure en droit international privé en cas d'éléments d'extranéité**

En cas d'élément(s) d'extranéité, les parties doivent conclure sur la compétence de la juridiction française, et plus particulièrement de la juridiction de Paris, pour chaque chef de demande et également sur la loi applicable pour chacun de ces chefs de demande. Les parties doivent spécifier leur régime matrimonial et le cas échéant, justifier de celui-ci par la production de leur contrat de mariage, ou équivalent étranger

### **1.1.4 La prise de date**

La prise de date est dématérialisée. Pour prendre une date, il convient de choisir la nature du contentieux, dans la liste élaborée par le tribunal et choisir une date d'audience parmi celles proposées par le logiciel.

Pour prendre une date, il faut choisir la nature du contentieux et faire le choix de l'audience parmi celles proposées par le logiciel suivant la nature du contentieux selon les intitulés listés ci-dessous, à la date du présent protocole :

FAMILLE/ Action aux fins de subsides	JAF/ changement de prénom-contentieux
FAMILLE/ Nullité du mariage	JAF/ Divorce (nouvelle procédure)
FAMILLE/Mainlevée opposition mariage	JAF/Divorce post ONC
FAMILLE/ Contestation filiation	JAF/ Séparation de corps
FAMILLE/ Etablissement filiation	JAF/ DVH grands-parents
FAMILLE/ Recherche paternité	JAF/ Enfant confié à un tiers
FAMILLE/ Recherche maternité	JAF/ Liquidation hors succession
FAMILLE/ Révocation adoption simple	JAF/Révision prestation compensatoire
Action déclaratoire de nationalité	
Action négatoire de nationalité	

Pour le fonctionnement de la prise de date dématérialisée et d'éventuelles actualisations, il convient de se référer aux modes opératoires figurant sur le site du tribunal suivant ce lien :

[Prise de date | Tribunal de Paris \(justice.fr\)](http://justice.fr)

Si la date choisie est validée par le greffe un numéro de répertoire général provisoire est attribué au dossier. Le caractère temporaire du dossier est signalé par l'insertion d'une lettre (A, B, C, ...) dans le numéro. La communication électronique n'est pas autorisée dans un dossier enregistré sous un numéro provisoire, en dehors du placement de l'assignation.

### 1.1.5 La Signification et le placement de l'assignation

La saisine du tribunal est effective dès que le placement dématérialisé du second original de l'assignation signifiée est validé par le greffe.

Conformément à l'article 850 du code de procédure civile, sous réserve que la date de l'audience ait été communiquée plus de quinze jours à l'avance, le placement doit être effectué au moins quinze jours avant cette date. En matière d'audience d'orientation et sur mesures provisoires (AOMP), le placement doit également intervenir au plus tard quinze jours avant l'audience conformément à l'article 1108, alinéa 2 du code de procédure civile.

Le placement doit avoir lieu dans ce délai sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

S'il n'y a pas d'avocat en défense, il convient de faire signifier les actes introductifs par commissaire de justice à la partie adverse. Si le défendeur réside à l'étranger, les Règlements européens et conventions internationales relatives à la signification et notification des actes à l'étranger doivent être appliqués.

## **1.2 La mise en état**

### **1.2.1 La procédure participative aux fins de mise en état**

Il est opportun que le juge de la mise en état, dès l'audience d'orientation, interroge les avocats et les invite à s'engager dans une procédure participative aux fins de mise en état, afin d'être maîtres du respect d'un calendrier librement fixé pour leurs échanges d'écritures, et de favoriser ainsi un jugement de leur dossier dans un délai raisonnable.

La convention de procédure participative de mise en état est en effet une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la mise en état de leur litige, pendant une durée déterminée (C. civ., art. 2062).

Les parties ont, à tout moment, la possibilité de renoncer expressément à se prévaloir de toute fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative.

Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.

### **1.2.2 Le juge de la mise en état en tant que régulateur**

Selon l'article 763, alinéa 2 du code de procédure civile, le juge de la mise en état contrôle l'instruction de l'affaire. Il a «*la mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces*».

## **Dématérialisation de la mise en état et rendez-vous judiciaires**

La mise en état dématérialisée est généralisée en ayant recours au RPVA. La communication par la voie électronique évite ainsi les déplacements des avocats.

Les avocats s'obligent à respecter les délais impartis et à déposer impérativement leurs conclusions aux dates indiquées dans les bulletins de procédure, qui ne correspondent pas nécessairement à des dates d'audience.

Ils répondent au bulletin du magistrat par message RPVA quand bien même ils n'auraient pas accompli les diligences souhaitées. Les messages sont des actes de procédure qui doivent respecter les règles applicables aux courriers officiels entre avocats.

En effet, il est rappelé que le RPVA ne constitue pas une messagerie entre avocats et magistrats et que les messages envoyés par les avocats doivent respecter les dispositions de l'article 3.2 du RIN (règlement intérieur national de la profession d'avocats) régissant les courriers officiels entre avocats.

Les avocats ont toutefois la possibilité de solliciter par bulletin à tout moment un rendez-vous judiciaire avec le magistrat en justifiant du motif de leur demande qui sera appréciée par le juge de la mise en état.

Les rendez-vous judiciaires sont réservés aux dossiers qui posent véritablement difficulté et méritent un échange direct entre le juge et les avocats.


Dans ce cas le magistrat reçoit contradictoirement les deux avocats, hors de la présence de leurs clients.

### Calendrier de procédure

Il sera rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme vérifie, lorsqu'elle est saisie d'une requête fondée sur la méconnaissance du délai raisonnable de la procédure, que le juge de la mise en état a bien utilisé les pouvoirs que lui confère le code de procédure civile pour garantir un déroulement rapide du procès et lutter contre les manœuvres dilatoires des parties (CEDH 9 novembre 1999, Gozalvo c/France ; CEDH 7 janvier 2003, C.D. c/ France 11<sup>o</sup>42405/98). La Cour européenne des droits de l'homme considère en effet que le délai de traitement des procédures par les tribunaux est un élément constitutif de la qualité de la justice rendue.

Pour ce faire, le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci après avoir provoqué l'avis des avocats (article 764 du code de procédure civile).

Si la nature de l'affaire le permet, le dialogue qui s'instaure entre le juge de la mise en état et les avocats doit tendre à établir la fixation d'un calendrier de mise en état qui comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de

R 7 

h

clôture, celle des débats et celle du prononcé de la décision (article 764 du code de procédure civile).

Si un calendrier est fixé, les délais ne pourront être prorogés que pour cause grave et dûment justifiée.

A défaut de respect des délais, les sanctions prévues par le code de procédure civile pourront être appliquées :

- la radiation, qui précise le défaut de diligence sanctionné et est notifiée aux parties et à leurs représentants (article 381 du code de procédure civile) ;
- la clôture partielle, en cas de carence manifeste, à l'égard d'un avocat qui n'a pas accompli les actes de procédures dans le délai imparti (article 780 du code de procédure civile).

### Les incidents devant le JME

Le juge de la mise en état est une véritable juridiction de l'instruction civile et dispose à cet égard de pouvoirs juridictionnels qu'il exerce de façon exclusive afin d'apurer, avant que le tribunal ne statue au fond, tous les incidents qui se greffent sur l'instance (article 789 du code de procédure civile).

Le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour statuer sur les exceptions de procédure, qui doivent être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fins de non-recevoir, ainsi que sur les irrecevabilités (qui sont de la compétence exclusive du JME) et sur les incidents mettant fin à l'instance au sens des articles 384 et 385 du code de procédure civile; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge (article 789, dernier alinéa du code de procédure civile) .

Le juge de la mise en état est également seul compétent, jusqu'à son dessaisissement, pour accorder une provision, ordonner, modifier ou compléter toutes mesures provisoires même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, et ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Le juge de la mise est désormais compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir.

Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer. Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 789 du code de procédure civile, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-



recevoir. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.

Le juge de la mise en état ou la formation de jugement statue sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement. La formation de jugement statue sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond. Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.

Les conclusions saisissant le juge de la mise en état sont notifiées par la voie électronique.

Elles doivent très spécifiquement indiquer dans leur en-tête, qu'elles sont adressées au juge de la mise en état.

Le message de transmission indique clairement en objet qu'il s'agit de conclusions d'incident et les fichiers joints précisent le numéro de RG, la date, et le nom de la ou des parties.

Le juge de la mise en état fixe rapidement la date à laquelle l'incident sera plaidé et, le cas échéant, les délais dans lesquels les parties doivent échanger leurs conclusions. Une semaine avant l'audience, un tirage sur papier des conclusions doit être déposé au SAUJ avec les pièces classées selon le bordereau.

#### Principe de concentration

L'instruction de l'affaire doit être menée avec la volonté de promouvoir le principe de concentration, c'est-à-dire :

- \*invoquer dès les premières conclusions tous les faits, tous les moyens principaux et subsidiaires et toutes les preuves qui fondent les prétentions ;
- \*communiquer toutes les pièces connues et disponibles à la date du premier jeu de conclusions, conformément aux dispositions de l'article 132 du code de procédure civile ;
- \*mettre en cause toutes les personnes concernées par le litige afin d'éviter des interventions forcées ou en garanties tardives qui ralentissent inutilement l'examen du litige ;
- \*limiter les conclusions, dans les relations entre deux parties, à une assignation, une défense, une réplique et une duplique suivie de la clôture, sauf circonstances particulières à justifier. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe de concentration postule que les parties ne prennent qu'un nombre déterminé de conclusions, fixé dans le cadre de la mise en état ;
- \*les dernières conclusions devront être synthétiques et énoncer clairement les prétentions et les moyens de fait et de droit qui les soutiennent.
- \*les dernières conclusions doivent faire apparaître par un trait en marge à droite les modifications depuis le dernier jeu de conclusions ainsi que le numéro du dernier jeu.

Pour concilier au mieux les principes de concentration des écritures et d'efficacité de la défense des intérêts des parties qu'ils représentent, les avocats s'efforceront dans leurs écritures d'exposer d'abord les faits de manière concise avant de présenter leurs différentes prétentions, le cas échéant en les numérotant, et les moyens de droit qui les soutiennent. Ils veilleront à ne reprendre que leurs prétentions dans le dispositif à l'exclusion des formules comme les "donner acte", "constater".

L'article 765 du code de procédure civile permet au juge de la mise en état d'inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels elles n'auraient pas conclu, à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige et, le cas échéant, à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 753 du même code. Le pouvoir de solliciter des explications de droit et de fait nécessaires à la solution du litige doit être utilisé avec précaution car le juge ne peut pas porter atteinte au principe du dispositif et modifier la cause des demandes.

### 1.2.3 L'échange des pièces et conclusions

#### Les conclusions

Elles sont notifiées entre avocats et sont transmises au greffe par la voie électronique à la date indiquée sur le bulletin, en tout cas au plus tard avant 16 heures la veille de l'audience de mise en état (ou du jour férié précédent le jour de l'audience) ou le vendredi avant 16 heures pour les audiences du lundi. Tout message parvenu après cet horaire ne sera pas pris en compte et un message de refus sera adressé à l'expéditeur.

Les conclusions sont, le cas échéant, également échangées par la voie électronique avec le ministère public.

Le message de transmission au RPVA indique clairement qu'il s'agit de conclusions et les fichiers joints précisent le numéro de RG, la date, et le nom de la ou des parties.

Pour éviter un refus de message de la part du greffe, l'avocat qui crée un nouveau message, doit renseigner précisément l'objet de son message.

Pour assurer le bon fonctionnement de la communication électronique, il est important d'observer certaines règles de bonnes pratiques :

- \* les jeux successifs de conclusions sont numérotés et datés à la date d'établissement des conclusions ;
- \* les conclusions font apparaître par un trait en marge à droite leurs modifications successives et l'indication des pièces citées ;
- \* le numéro d'une pièce, tel qu'il figure sur le bordereau de communication, sera reporté dans les conclusions à chaque fois qu'il y est fait référence ;
- \* les citations de jurisprudence, articles ou commentaires de doctrine sont suivis des mentions relatives à leur publication.

Les conclusions utiles et pertinentes exposeront les moyens de droit et les seuls arguments dûment justifiés (pièces), de façon claire et synthétique, sans dépasser idéalement 20 pages, en comportant, lorsqu'elles sont particulièrement denses, des encadrés et un plan.

### La communication des pièces

La communication des pièces est faite obligatoirement sous bordereau.

Le bordereau est communiqué sans les pièces par la voie électronique à la partie adverse et au tribunal.

Les pièces font l'objet d'une numérotation qui est conservée tout au long de la procédure et poursuivie en cas de nouvelle(s) communication(s), avec, le cas échéant une sous-numérotation pour les annexes de ces pièces.

Le cachet de l'avocat figure sur chacune des pièces.

Lorsque la jurisprudence est inédite, la copie intégrale de la décision figurera au nombre des pièces communiquées.

Les pièces en langue étrangère versées aux débats sont traduites en français.

Les actes d'état civil et les jugements versés au dossier sont traduits par un traducteur assermenté, ainsi que toute pièce dont la traduction est contestée.

### **1.3 L'ordonnance de clôture**

La clôture de l'instruction est prononcée par une ordonnance qui cristallise le litige dans ses éléments constitutifs : aucune conclusion ne peut être déposée postérieurement ni aucune pièce produite sous peine d'irrecevabilité prononcée d'office (article 802 du code de procédure civile). Elle ne peut être révoquée, à la demande des parties ou d'office, que pour cause grave (article 803 du code de procédure civile) mais ne dessaisit pas le juge qui continue d'exercer ses pouvoirs jusqu'à l'ouverture des débats.

Les conclusions aux fins de révocation de l'ordonnance de clôture doivent très spécifiquement indiquer leur objet et être adressées au juge de la mise en état.

Le message de transmission indique clairement en objet qu'il s'agit de conclusions aux fins de révocation et les fichiers joints précisent le numéro de RG, la date, et le nom de la ou des parties afin de permettre l'identification de l'incident.

En application de l'article 803 du code de procédure civile l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été

rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit après l'ouverture des débats, par décision du juge ou du tribunal

#### **1.4 L'audience et le jugement**

##### **Avant l'audience**

Les dossiers des avocats devront être déposés au SAUJ au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les plaidoiries, et comprendront un tirage papier des dernières conclusions notifiées par voie électronique et les pièces numérotées, classées dans l'ordre du bordereau.

##### **L'audience**

Les avocats doivent préciser expressément par bulletin RPVA s'ils souhaitent plaider ou déposer le dossier.

Le juge de la mise en état, ou un autre magistrat fait un rapport oral avant les plaidoiries (article 804 du code de procédure civile).

A l'issue des débats, le magistrat indique, en fonction notamment de la complexité de l'affaire et de son éventuel caractère d'urgence, la date à laquelle le délibéré sera rendu et, le cas échéant, avise les parties que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

Les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable (L 111-3 du code de l'organisation judiciaire).

##### **Après l'audience**

Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande expresse du président (article 445 du code de procédure civile).

Les jugements doivent être signés à la date annoncée pour le prononcé et sont transmis, à cette même date, aux avocats, et, le cas échéant, au ministère public, en copie pour information par la voie électronique.

Si, à titre exceptionnel, le magistrat décide de proroger la date du délibéré, information en est donnée à l'avocat, par avis transmis par RPVA, en précisant la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.

## **2. La procédure orale devant le JAF**

Il sera rappelé que l'oralité de la procédure impose que les parties se fassent connaître en temps et en heure les moyens de droit et de fait qu'ils entendent invoquer au soutien de leur prétention. A défaut, en cas de communication trop tardive, le juge pourra rejeter des débats les pièces et conclusions ou encore, inviter les parties à produire exceptionnellement une note en délibéré dans le délai qu'il détermine conformément à l'article 445 du code de procédure civile.

Le barreau de Paris a mis en place Zen Jaf, soit un référent numérique en cas de difficulté d'ordre déontologique entre avocats pratiquant en droit de la famille. Ce service est disponible grâce à l'espace e-barreau et rend des avis qui s'imposent aux avocats et peuvent être produits au juge.

Il sera également rappelé que le juge organise les débats entre les parties et qu'il peut être sollicité un calendrier de procédure pour échanger les pièces et écritures dans les procédures orales conformément à l'article 446-2 du code de procédure civile.

Si, à titre exceptionnel, le magistrat décide de proroger la date du délibéré, les parties en sont informées par le greffe par courrier.

### **2.1. La saisine en procédure orale devant le JAF hors et après divorce**

Etant rappelé que la représentation par avocat n'est pas obligatoire, la partie plus diligente saisit le tribunal d'une demande en justice formée soit par une assignation, soit par une requête remise ou adressée conjointement ou par une partie seulement (article 1137 du code de procédure civile).

L'avenant du 15 septembre 2021 au protocole de procédure civile, signé le 11 juillet 2012 par le tribunal judiciaire de Paris et l'Ordre des avocats du Barreau de Paris prévoit, depuis le 1er octobre 2021, le placement des requêtes destinées au juge aux affaires familiales par la voie électronique pour tous les avocats inscrits au RPVA pour :

- les requêtes relatives au contentieux de l'exercice de l'autorité parentale (hors délégation d'autorité parentale, délaissement d'enfants et retrait de l'autorité parentale) ou contributions aux charges du mariage ;
- les requêtes relatives au contentieux des obligations alimentaires entre ascendants et descendants.

Les requêtes qui présentent un caractère d'urgence et les assignations, exclues de cet avenant, ne sont pas acceptées par la voie dématérialisée et doivent être déposées au SAUI en format papier en deux exemplaires.

Les saisines par assignation, hors urgence, doivent être déposées au SAUI ou adressées par courrier au greffe du service des affaires familiales. Une fois la date

communiquée, le placement de l'assignation doit se faire par RPVA, conformément à l'article 748-1 du code de procédure civile.

La requête qui peut être remise, ou adressée, ou effectuée par voie électronique doit contenir, à peine de nullité, outre les mentions prescrites par les articles 54 et 57 du code de procédure civile, un exposé sommaire des motifs de la demande. Les pièces que le requérant souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions sont jointes à sa requête.

Le cas échéant, la requête mentionne l'accord du requérant pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

En cas de requête conjointe, lorsque chaque partie est représentée par un avocat, la requête contient, à peine de nullité, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties. Elle est signée par les avocats constitués.

Elle vaut conclusions.

Pour la suite des échanges, tant que le défendeur ne retient pas le concours d'un conseil, les échanges ne pourront pas se poursuivre par RPVA puisque le justiciable n'y a pas accès, il sera renvoyé au deuxième avenant au protocole de procédure civile du 11 juillet 2012 concernant les procédures orales devant le juge aux affaires familiales en date du 15 septembre 2021.

- Voir l'avenant complet [ICI](#)
- Voir le mode opératoire [ICI](#)

## **2.2 Les procédures urgentes devant le JAF**

L'urgence est appréciée discrétionnairement par le magistrat de permanence en tenant compte, notamment, de l'actualité d'une situation d'une particulière gravité nécessitant, dans l'intérêt de l'enfant, une intervention du juge dans des délais restreints, ce qui ne saurait se confondre avec la seule nécessité d'organiser la séparation des parties et de fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale qui relève de l'office du juge au quotidien.

### **2.2.1 En procédure orale hors et après divorce – article 1137 du CPC**

Une requête aux fins d'être autorisé à assigner à bref délai, accompagnée des pièces justifiant l'urgence et des actes d'état civils requis, est déposée au SAUJ en deux exemplaires, à laquelle est jointe le projet d'assignation et le projet d'ordonnance en deux exemplaires, l'un étant retourné à l'avocat, le second conservé au greffe.

P 14



En cas d'autorisation, le juge rend une ordonnance fixant une date d'audience à bref délai.

En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge (article 840 du CPC).

La signification de l'assignation doit être déposée au greffe au plus tard la veille de l'audience à peine de caducité constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales ou, à défaut, à la demande d'une partie (article 1137 du code de procédure civile).

En cas de rejet de la requête, le juge ne rendra pas d'ordonnance et il conviendra alors d'assigner au fond selon la procédure de droit commun

### **2.2.2 En audience d'orientation et sur mesures provisoires (AOMP) en procédure de divorce - article 1109 du CPC**

Une requête aux fins d'être autorisé à assigner en divorce à bref délai et à une audience d'orientation et sur mesures provisoires, accompagnée des pièces justifiant l'urgence et des pièces d'état civil requises, est déposée au SAUJ en deux exemplaires, à laquelle est jointe le projet d'assignation en divorce et le projet d'ordonnance en deux exemplaires, l'un étant retourné à l'avocat, le second conservé au greffe.

En cas d'autorisation, le juge rend une ordonnance autorisant à assigner à une date d'audience fixée à bref délai.

Dès réception de l'ordonnance, il convient de la faire signifier, avec l'assignation, au défendeur.

La signification de l'assignation doit être déposée au greffe au plus tard la veille de l'audience. A défaut, la caducité est constatée d'office par le juge.

En cas de rejet de la requête, il appartient à l'avocat de saisir le juge aux affaires familiales par prise de date via e-barreau

### **2.2.3 La procédure participative et l'urgence devant le juge aux affaires familiales**

Il sera rappelé que la procédure participative de l'article 2062 du Code civil, n'est pas exclue des procédures urgentes.

### **2.2.4 L'urgence en cas de violences : l'ordonnance de protection (articles 515-9 du CC et 1136-3 à 1136-13 du CPC)**

Une requête aux fins d'être autorisé à assigner en ordonnance de protection, accompagnée des pièces justificatives du projet d'assignation est déposée au SAUJ en deux exemplaires.

Le demandeur peut, en application du 6° de l'article 515-11 du CC, dissimuler son adresse dans son acte introductif d'instance.

En cas d'autorisation, le juge rend sans délai une ordonnance fixant la date de l'audience.

A moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, le ministère public est aussitôt avisé par le greffier du dépôt de la requête et de la date d'audience fixée par le JAF.

Copie de l'ordonnance est notifiée au demandeur, par le greffe, par tout moyen.

Copie de l'ordonnance est notifiée au défendeur, par voie de signification, à l'initiative soit du greffier lorsqu'il n'y a pas d'avocat, soit du demandeur lorsqu'il est assisté par un avocat.

Lorsqu'elle est faite par l'avocat, la signification de l'ordonnance, de la requête et des pièces doit être remise au défendeur au plus tard dans les 2 jours à compter de l'ordonnance fixant la date d'audience.

Le placement de l'assignation s'effectue par RPVA, et au plus tard le jour de l'audience par remise au greffier du second original de l'assignation qui est enregistré immédiatement (article 748-1 du code de procédure civile).

Les mesures contenues dans l'ordonnance de protection sont prises pour une durée maximale de 6 mois à compter de la notification. Cette durée est prolongée si, dans l'intervalle, une requête en divorce ou en séparation de corps ou une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale a été introduite (article 515-12 du code civil et 1136-13 al 1 du code de procédure civile).

Le délai d'appel est de 15 jours.

### **2.2.5 L'urgence en droit patrimonial de la famille**

#### **Les mesures d'urgence dans le régime de la communauté légale**

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille (article 220-1 du code civil) :

Le juge aux affaires familiales peut alors prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.



Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

Le JAF est saisi en référé ou par requête (article 1290 du code de procédure civile).

La durée des mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.

Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'inaptitude ou la fraude (article 1426 du code civil) :

L'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eus l'époux qu'il remplace ; il passe avec autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

L'action est régie par les règles applicables aux demandes en séparation de biens (article 1291 CPC) et obéissent aux règles de la procédure écrite ordinaire (article 1136-1 CPC).

En cas d'urgence, le JAF est saisi par une assignation à jour fixe.

Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou s'il met en péril les intérêts de la famille, soit en laissant dépérir ses propres, soit en dissipant ou détournant les revenus qu'il en retire (article 1429 code civil) :

Il peut, à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration et de jouissance sur les biens propres.

L'action est régie par les règles applicables aux demandes en séparation de biens (article 1291 CPC) et obéissent aux règles de la procédure écrite ordinaire (article 1136-1 CPC).

En cas d'urgence, le JAF est saisi par une assignation à jour fixe.

### **L'urgence dans le droit de l'indivision**

Le président du tribunal judiciaire peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun (article 815-6 al. 1<sup>er</sup> du code civil).

Conformément aux dispositions de l'article 1380 du CPC, la procédure est celle de la procédure accélérée au fond de l'article 481-1 CPC.



Une requête aux fins d'être autorisé à assigner en urgence, accompagnée des pièces justifiant l'urgence, est déposée au SAUJ en deux exemplaires, à laquelle est jointe le projet d'assignation et le projet d'ordonnance.

L'assignation précise les jour et heure de l'audience de procédure accélérée au fond.

Le juge est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe avant la date fixée pour l'audience (art. 481 2° CPC).

A défaut, la sanction est la caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Le jour de l'audience, le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Le délai d'appel est de 15 jours.

### **3. Les autres procédures orales du pôle famille et de l'état des personnes**

#### **3.1. L'administration légale et la tutelle des mineurs**

Le juge aux affaires familiales statuant en qualité de juge des tutelles, intervient essentiellement en matière d'administration des biens des mineurs et veille à la protection de ses intérêts patrimoniaux. Il autorise certains actes et tranche des désaccords pouvant intervenir entre administrateurs légaux. Lorsque les deux parents sont décédés, il organise la tutelle du mineur avec constitution d'un conseil de famille ou déclare celle-ci vacante.

L'article 387-1 du code civil détermine limitativement les actes soumis à autorisation du juge des tutelles. Il convient de s'y reporter avant de solliciter l'intervention du juge des tutelles des mineurs.

Le juge des tutelles est notamment compétent pour autoriser l'administrateur légal à vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, à contracter un emprunt en son nom ; à renoncer ou accepter une succession lui revenant, à procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers, à transiger en son nom. Il est également compétent pour autoriser l'émancipation du mineur.

Au terme de l'article 387-3 du code civil le juge des tutelles peut, s'il l'estime indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, en considération de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale, décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis à son autorisation préalable. Le juge est saisi aux mêmes fins par les parents ou l'un d'eux, le ministère public ou tout tiers ayant connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement et



substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci.

Le juge territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mineur. Toutefois, le juge des tutelles peut être amené à statuer en urgence, en dépit de son incompétence territoriale, avant de transférer le dossier au juge des tutelles, territorialement compétent.

La saisine se fait par requête à l'initiative de la famille ou du ministère public, ou de toute personne intéressée. Elle indique à peine de nullité, les noms, prénoms et adresse du requérant, son lien avec le mineur, l'identité et l'adresse du mineur et de ses parents. La requête est signée en original par le ou les titulaires de l'autorité parentale. Elle est assortie dans tous les cas de la copie intégrale de l'acte de naissance du mineur, de moins de trois mois, et du justificatif de domicile du demandeur, ainsi que d'un exposé motivé de la demande.

Pour les acceptations et renonciations à succession, elle est assortie de la copie intégrale de l'acte de décès et de l'exposé du lien du défunt avec le mineur. Si un notaire est saisi, elle est accompagnée du projet de déclaration fiscale de succession, d'un inventaire détaillé du passif et de l'actif de succession, avec ses justificatifs, et d'une attestation du notaire, relative au caractère déficitaire ou bénéficiaire de la succession. Lorsqu'aucun notaire n'est saisi, elle est assortie d'un inventaire détaillé. Pour les renonciations à succession, elle est également assortie de la propre renonciation à succession du titulaire de l'autorité de l'autorité parentale.

Les demandes d'autorisation de ventes de biens immobiliers dans lesquels les mineurs ont des droits, doivent être assorties d'au moins deux évaluations du prix de vente du bien actualisées et effectuées par deux agences immobilières ou notaires.

Les demandes de placement de fonds doivent être assorties d'un descriptif détaillé du projet et des relevés de comptes du mineur.

Toutes les requêtes doivent être assorties pour les mineurs âgés de dix ans et plus de l'attestation relative à son audition (article 388-1 du code civil) et signée par son ou ses représentants légaux.

Lorsque la requête est fondée sur les dispositions de l'article 387-3 du code civil, elle comporte à peine d'irrecevabilité, l'énoncé précis des faits de nature à porter gravement préjudice aux intérêts patrimoniaux du mineur ou qui compromettent manifestement et substantiellement ceux-ci ainsi que, le cas échéant, les pièces propres à justifier ces faits.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible d'apparaître entre le mineur et son administrateur légal, il est désigné un administrateur ad hoc pour procéder aux opérations au nom du mineur. Les demandeurs sont invités à proposer l'identité de l'administrateur ad hoc pressenti assorti de son accord et de la copie de sa pièce d'identité.



L'ouverture d'une tutelle nécessite la production des copies intégrales des actes de décès des parents et la liste des personnes susceptibles de faire partie du conseil de famille. La requête peut s'inspirer du formulaire CERFA disponible sur le site [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr).

Dans tous les cas, le magistrat peut être amené à solliciter des informations complémentaires par tous moyens. Il est donc opportun de transmettre une adresse mail et un numéro de téléphone portable et il est possible de communiquer des informations par mail au greffe des tutelles des mineurs, à l'adresse : [tutimin.civil.tj-paris@justice.fr](mailto:tutimin.civil.tj-paris@justice.fr) ;

Lorsque le traitement des demandes donne lieu à une convocation à l'audience, celle-ci n'est pas publique et le greffier dresse procès-verbal, lequel est signé par les intéressés à l'issue de l'audience.

L'administrateur légal est tenu de déférer aux convocations du juge des tutelles et de transmettre les informations et pièces sollicitées. Le juge peut prononcer des injonctions à son encontre, et le condamner à une amende civile

La notification des décisions se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre émargement. Les décisions sont également notifiées aux mineurs de plus de 16 ans, par lettre simple.

Les dossiers peuvent être consultés au SAUJ en contactant préalablement le greffe des tutelles des mineurs pour une prise de rendez-vous, par les requérants, leurs avocats, les parents, les mineurs capables de discernement (art 1180-12 du code de procédure civile).

### **3.2. La délégation d'autorité parentale**

La saisine se fait par requête à l'initiative des père et mère, du « particulier, [de] l'établissement ou [du] service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille » ou du ministère public. Dans tous les cas, les deux parents doivent être appelés à l'instance (article 377 du code civil).

La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Dans tous les cas, la partie qui saisit la juridiction doit joindre les copies intégrales en original des actes d'état civil de l'enfant, du délégataire (sauf DASES) et des parents (actes de naissance, et le cas échéant actes de décès et de mariage).

### **3.3. La chambre du conseil**

Pour tout ce qui concerne le contentieux relatif à l'état des personnes, le tribunal est saisi par assignation, voire par requête conjointe (article 750 du code de procédure

civile), avec prise de date et communication électronique par RPVA conformément aux développements du § 1.

En matière d'adoption, le tribunal est saisi en matière gracieuse par requête avec représentation par avocat obligatoire sauf lorsque la personne dont l'adoption est demandée a été recueillie au foyer du requérant avant ses 15 ans, auquel cas le requérant peut lui-même former la demande par simple requête adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal.

Le tribunal est également saisi par requête sans représentation obligatoire pour les demandes d'adoption par la Nation et les demandes de modification de la mention du sexe à l'état civil.

En matière de déclaration d'absence, le tribunal est saisi par requête remise au greffe, la représentation par avocat étant obligatoire.

En matière d'état civil, pour l'annulation des actes d'état civil, le tribunal est saisi par requête avec représentation obligatoire. Il statue en principe en matière gracieuse mais l'affaire peut prendre un tour contentieux en cas d'opposition d'une partie intervenante ou du ministère public. S'agissant en revanche de la rectification des actes d'état civil, l'article 99 du code civil précise que la rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal. La demande est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse. Le demande peut aussi être présentée sans forme au procureur de la République qui saisit la juridiction compétente. Si le procureur de la République entend s'opposer à la demande, il en informe le requérant et l'invite à saisir lui-même la juridiction par assignation (article 1051 code de procédure civile)

Les procédures en retrait de l'autorité parentale et délaissement parental sont, quant à elles, introduites par requête, avec représentation obligatoire par avocat, en dépit du caractère oral de la procédure.

#### **4 - Les modes amiables de règlement des litiges**

Les modes alternatifs de règlement des litiges apparaissent adaptés au besoin de régulation des conflits en permettant d'aboutir à une solution négociée.

Certains sont laissés à l'initiative des seules parties, comme par exemple particulièrement en matière familiale la procédure participative instaurée par les articles 1544 et suivants du code civil ou encore le processus de droit collaboratif. Le juge peut aussi activement promouvoir la médiation

Les magistrats et les avocats, dans la suite du protocole relatif à la médiation civile signé le 14 décembre 2009 entre le tribunal de grande Instance de Paris et le Barreau de Paris, s'accordent pour encourager ces modes consensuels de règlement des litiges

comme la procédure participative de règlement des litiges, le processus de droit collaboratif ainsi que la médiation conventionnelle.

Le barreau de Paris rappelle la nécessité que ces différents modes conventionnels soient bien compris et intégrés par les magistrats afin d'en assurer leur efficacité sous ombre portée judiciaire (garantie du consentement, fin de non-recevoir, preuve non conforme à l'article 259-1 du code civil par exemple).

**La procédure participative** peut notamment consister à une procédure conventionnelle de recherche d'un accord, suivie, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement (conformément aux articles 1544 et s. du Code civil).

**La médiation conventionnelle ou judiciaire** : à l'égard de la médiation judiciaire, le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012, pris pour l'application de l'ordonnance 11°2011-1540 du 16 novembre 2011, transposant la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, a créé dans le code de procédure civile un livre V consacré aux modes de résolution amiable des différends en dehors d'une procédure judiciaire. Les articles 1528 à 1568 du code de procédure civile précisent ainsi les règles applicables à chacun de ces modes de résolution amiable des différends que sont la médiation et la conciliation conventionnelle et la procédure participative.

Le juge peut également proposer de recourir à la médiation et, en cas d'accord des parties, désigner une tierce personne pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé.

**L'injonction à recevoir une information gratuite sur la médiation** : depuis septembre 2021 les juges aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris se sont engagés dans une expérimentation de délivrance d'injonction à se rendre à un rendez-vous gratuit d'information sur la médiation en accompagnement des ordonnances de mesures provisoires rendues dans les nouvelles procédures de divorce, cette pratique étant encouragée dans le cadre d'une politique de service visant à généraliser cette pratique exception faite des dossiers comportant des allégations de violences conjugales.

Il est utile que les magistrats expliquent aux parties à l'audience que si leur décision va trancher les conflits, elle ne permettra pas d'améliorer la relation entre eux, ni de restaurer le dialogue et d'apaiser le conflit. Il serait également utile de leur préciser que le jugement ne réglera pas toutes les difficultés de l'organisation familiale au quotidien, qu'une médiation leur permettrait de trouver des accords pérennes conformes à l'intérêt de la famille et qu'une injonction à recevoir une information gratuite sur la médiation familiale leur sera délivrée en accompagnement de sa décision.

L'injonction à la médiation est également encouragée en accompagnement des ordonnances sur incident ou en accompagnement des décisions en procédure orale ou écrite.



## **5. Les actes contresignés par avocats (article 1546-3 du code de procédure civile)**

L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative.

Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment :

1° Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;

2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;

3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;

4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 à 1554 du code de procédure civile ;

5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;

7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202 du code de procédure civile. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article ;

8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillis ensemble par les avocats.

## **6. Entrée en vigueur**

Le présent protocole entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2023.

Fait à Paris, le 26 avril 2023 en quatre exemplaires


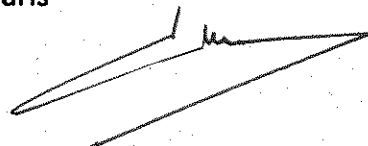
 23  



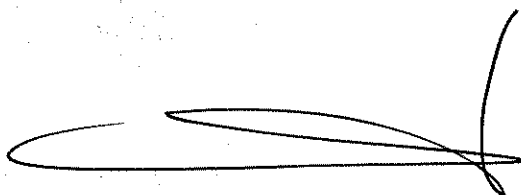


**M. Stéphane Noël**  
Président du tribunal judiciaire de Paris

**Mme Laure Beccau**  
Procureure de la République de  
Paris



**Mme Colette Renty**  
Directrice de greffe



**Maître Julie Couturier**  
Bâtonnière de l'ordre des avocats  
de Paris